

00 15 02

SERGES GILBERT

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE**

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le demandeur conteste la décision rendue par l'organisme le 18 juillet 2000 de ne pas lui avoir fourni un « Tableau synthèse des subventions salariales versées depuis le 1^{er} avril 1995 jusqu'au 31 mars 2000 dans le cadre des programmes d'aide à l'intégration en l'emploi, expérience de travail, insertion sociales des partenaires-employeurs des filiales de la Société Saint-Vincent-de-Paul. » Il veut que la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) révise cette décision de l'organisme qui invoque l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ parce qu'il ne détient pas le document demandé. Cet article se lit comme suit :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

L'audience prévue initialement à Montréal le 30 avril 2001 a été remise à la requête du demandeur au 17 août suivant.

DÉCISION

Vu que le demandeur, bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience;

Vu le témoignage rendu à l'audience par M^{me} Pierrette Brie, responsable de l'accès pour l'organisme;

Vu la présence à l'audience du procureur de l'organisme;

Vu l'étude du dossier;

La Commission est d'avis que son intervention n'est manifestement plus utile et décide de **REJETER** la demande de révision du demandeur.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 20 août 2001

M^e Jean-Pierre Roy
Procureur de l'organisme

¹ L.R.Q., c. A-2.1.